



Conseil de la Ville

Règlement de contrôle intérimaire RV3535 relatif à la conservation des milieux naturels

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

1° « **abattage d'arbre** » : opération qui consiste à enlever 50 % ou plus du houppier ou des racines de l'arbre, ou une opération qui provoque la mort de l'arbre.

2° « **arbre** » : plante ligneuse comportant un ou plusieurs troncs sur lesquels s'insèrent des branches ramifiées portant le feuillage dont l'ensemble forme le houppier et qui atteint minimalement 4,5 mètres de hauteur à maturité.

3° « **chemin d'accès véhiculaire privé** » : espace destiné aux véhicules, qui n'est pas ouvert au public, que ce soit expressément ou par tolérance du propriétaire, et qui permet d'accéder à une propriété, un bâtiment ou une aire de stationnement à partir d'une voie publique de circulation ou d'une rue privée. Un chemin d'hiver, un chemin forestier et une rue privée ne sont pas des chemins d'accès véhiculaire privés.

Aux fins de la présente définition, est une « rue privée », une voie de circulation privée qui rencontre l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 100 du *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats*.

4° « **chemin d'hiver** » : voie de circulation temporaire, qui n'est pas ouverte au public, qui fait l'objet d'une mise en forme sommaire et qui est aménagée principalement aux fins de procéder au prélèvement ou à la récolte de bois sur un sol gelé.

5° « **chemin forestier** » : voie de circulation qui n'est pas ouverte au public et qui est destinée à être utilisée exclusivement aux fins d'accéder à un lot boisé afin de procéder au prélèvement ou à la récolte du bois.

6° « **espèce floristique exotique envahissante** » : une espèce floristique identifiée à la liste qui apparaît à l'Annexe A. Sont également inclus toutes les espèces, variétés, cultivars, hybrides et synonymes associés à chaque taxon.

7° « **imperméabilisé(e)** » : se dit d'un sol ou d'une surface qui n'est plus à l'état naturel et qui a fait l'objet de travaux pour le rendre rigide, tels que béton, asphalte, bâtiment ou ouvrage avec toiture, dans la mesure où ces travaux ont été réalisés en conformité à la réglementation applicable au moment de leur exécution. N'est pas considéré comme un sol ou une surface imperméabilisé(e), un sol sur lequel a été mis du gravier, qu'il soit compacté ou non.

8° « **infrastructure d'utilité publique** » : toute partie d'un réseau souterrain ou aérien de télécommunications, de gaz, d'électricité, de chauffage, d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, à l'exclusion d'un branchement privé. Inclut aussi tous les systèmes relatifs à de tels réseaux tels qu'usines, étangs ou autres ouvrages accessoires au traitement et à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées et pluviales.

9° « **intervention** » : tout usage, activité, ouvrage, construction ou travaux. Inclut également l'ajout, l'aménagement, le remplacement, la reconstruction, la modification, la démolition ou le démantèlement d'un ouvrage ou d'une construction.

10° « **orniérage** » ou « **ornière** » : trace qui mesure au moins 4 mètres de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin ou d'un équipement, qu'il soit motorisé ou non, en sol organique. Le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière.

En sol minéral, trace qui mesure au moins 4 mètres de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin ou d'un équipement, qu'il soit motorisé ou non et qui a une profondeur de plus de 200 mm, mesurée à partir de la surface de la litière.

11° « **ouvrage** » : tout travail modifiant l'état naturel des lieux, dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature.

12° « **périmètre d'urbanisation** » : limite identifiée à la carte jointe en Annexe B.

13° « **prescription sylvicole** » : un document préparé et signé par un ingénieur forestier, qui explique en détail la nature de l'intervention sylvicole projetée et qui tient compte des particularités du terrain, de même que du peuplement forestier.

14° « **sentier de débardage** » : sentier destiné à être emprunté par la machinerie forestière servant au transport d'arbres abattus de l'aire de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire.

15° « **sol anthropisé** » : tout sol, autre qu'un sol imperméabilisé, dépourvu de végétation naturelle, tels que des sols mis à nus, gazonnés ou sur lesquels ont été mis du gravier, compacté ou non, ou dont l'état naturel a été modifié par une intervention humaine légalement réalisée avant le XX du XX 2025 [indiquer ici la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire] ou réalisée en conformité avec le présent règlement.

16° « **terrain** » : fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre, ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété décrits par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

17° « **usage récréatif** » : l'un ou l'autre des usages des groupes « L1 Conservation », « L2 Récréation » et l'usage « centre de ski de fond », tels que ces groupes et usages sont définis au *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement*.

18° « **voie publique de circulation** » : voie publique destinée à la circulation des véhicules routiers, qui appartient à la Ville ou au gouvernement du Québec, tels que route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir et toute autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à son aménagement, fonctionnement ou gestion.

De plus, aux fins du présent règlement :

1° les mots et expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu hydrique », « rive » et « zone inondable » ont le même sens que celui que leur attribut le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (c. Q-2, r. 0.1);

2° les mots « bâtiment » et « construction », de même que les définitions données par le *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement* à l'égard des dispositions du présent règlement relatives au prélèvement ou à la récolte du bois, ont le sens qui leur est donné par ce règlement.

CHAPITRE II

OBJET DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE D'APPLICATION

2. Objet

Le présent règlement instaure un régime de contrôle intérimaire portant sur la conservation de différents milieux naturels qui sont identifiés, aux fins du présent règlement, comme étant les milieux humides d'intérêt et les milieux naturels d'intérêt dans le contexte :

1° de l'adoption, par la Ville, du Plan régional des milieux humides et hydriques élaboré dans le cadre de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2);

2° de la bonification des outils d'aménagement à l'égard des milieux naturels présentant une valeur écologique importante et ce, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan de gestion des milieux naturels adopté par la Ville.

Ces parties de territoire font l'objet de mesures jusqu'à, d'une part, l'entrée en vigueur des modifications à être apportées au *Règlement RV-2015-15-04 sur le Schéma d'aménagement et de développement* pour assurer la compatibilité de ce schéma aux plans identifiés au premier alinéa, incluant l'identification de mesures pour assurer la protection et la mise en valeur des milieux concernés et, par la suite, l'intégration, à la réglementation d'urbanisme de la Ville, du cadre normatif.

3. Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les immeubles ou parties d'immeubles compris :

1° à l'intérieur des aires identifiées comme « milieux humides d'intérêt » au plan joint comme Annexe B. Certaines de ces aires comprennent des parties de territoire identifiées comme étant des tourbières ouvertes pour lesquelles des règles particulières sont prévues et s'ajoutent à celles applicables aux « milieux humides d'intérêt ».

Un milieu humide d'intérêt peut également être délimité par une étude de caractérisation écologique conforme au chapitre VI.

2° à l'intérieur des milieux naturels d'intérêt identifiés au plan joint comme Annexe B.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout usage, construction, ouvrage ou travaux sont réputés être implantés ou exécutés à l'intérieur du territoire d'application dès qu'une partie des activités exercées, qu'une partie de sa fondation ou de sa structure y est située ou qu'une partie des travaux y est réalisée et ce, que ce soit sur le sol, en sous-sol ou en porte-à-faux.

Lorsqu'une partie d'immeuble est située, tant à l'intérieur d'un « milieu humide d'intérêt » qu'à l'intérieur d'un « milieu naturel d'intérêt », les normes et conditions prévues au présent règlement sont cumulatives. Il en est de même des parties d'immeuble situées à l'intérieur du territoire d'application et dans un milieu hydrique.

CHAPITRE III

INTERDICTION GÉNÉRALE

4. Interdiction générale

Sont interdits, à l'intérieur du territoire d'application, tout usage, activité, ouvrage, construction et travaux.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est notamment interdite, toute intervention susceptible de détruire ou de modifier l'état naturel des lieux ce qui inclut, sans s'y limiter, le remblai et le déblai, la tonte, le fauchage, l'égavage, l'émondage, la coupe et le retrait de végétaux tels que les plantes herbacées, les arbustes et les arbres.

CHAPITRE IV

EXCEPTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Objet

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'identifier les interventions qui, malgré l'article 4, peuvent être réalisées, aux conditions fixées.

Toute intervention autorisée doit par ailleurs respecter toutes normes, restrictions ou conditions prévues à la réglementation d'urbanisme de la Ville. Les normes, conditions et restrictions prévues au présent règlement et celles contenues à cette réglementation sont cumulatives et ce, sur l'ensemble du territoire d'application.

6. Travaux accessoires

Toute intervention autorisée suivant le présent chapitre inclut l'autorisation d'exécuter des travaux accessoires soit, ceux qui doivent nécessairement être réalisés aux seules fins de l'intervention autorisée dont, notamment, les remblais, déblais, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements, la coupe, la tonte, le fauchage, l'égavage, l'émondage ou le retrait de végétaux, sauf si, à l'égard de l'exécution de ces travaux, des conditions particulières sont prévues. Dans ce cas, ces conditions doivent être respectées.

SECTION II

AVIS, AUTORISATION OU DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*

7. Avis de recevabilité et autorisation ministérielle

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention ayant fait l'objet, avant le XX du XX 2025 [indiquer ici la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire], soit d'un avis de recevabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou d'une autorisation ministérielle délivrée conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2) ou à un règlement édicté en vertu de celle-ci.

8. Déclaration de conformité

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité valide au sens du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r.17.1) obtenue au plus tard le XX du XX 2025 [indiquer ici la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire].

9. Modification relative à une autorisation ministérielle ou à une déclaration de conformité

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à toute modification d'une intervention visée aux articles 7 et 8, à la condition que la modification n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire à l'intérieur du territoire d'application.

SECTION III

INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES

10. Sentiers et autres pistes récréatives

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à :

1^o L'aménagement d'un sentier pédestre, d'un sentier destiné aux activités de vélo hors route telles que vélo de montagne et vélo à pneus surdimensionnés ou d'une piste de ski de fond, aux conditions suivantes :

- a) aucun arbre ne doit être coupé ou abattu, à moins que :
 - i. cette coupe ne soit absolument nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement; et
 - ii. le diamètre de l'arbre ainsi coupé ou abattu est inférieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 5 centimètres au-dessus du niveau du sol naturel.
- b) pour la partie de l'aménagement réalisée à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt :
 - i. l'empiètement du sentier ou de la piste n'excède pas une longueur de 35 mètres par lot. Pour établir cette longueur maximale, on doit considérer cumulativement tout sentier ou piste ou partie de ces sentiers ou piste à l'intérieur du milieu humide d'intérêt et ce, sur un même lot;
 - ii. s'il y a un empiètement qui excède la longueur prévue au sous-paragraphe i., l'aménagement du sentier ou de la piste doit se faire sur pilotis ou sur une plateforme déposée au sol, sans fondation.

2^o L'aménagement d'un sentier destiné exclusivement à la circulation des motoneiges, dans la mesure où les travaux sont exécutés :

- a) sans remblai ni déblai;
- b) aucun arbre ne doit être coupé ou abattu, à moins que :
 - i. cette coupe ne soit absolument nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement; et
 - ii. le diamètre de l'arbre ainsi coupé ou abattu est inférieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 5 centimètres au-dessus du niveau du sol naturel.

11. Certains ouvrages et structures accessoires – usages récréatifs

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à l'installation d'une clôture, d'une structure d'affichage, d'un belvédère, d'un escalier, d'une aire de repos ou de toute autre construction ou ouvrage de même nature, dans la mesure où elle est réalisée exclusivement à des fins accessoires à un usage récréatif, aux conditions suivantes :

- 1° elle est entièrement réalisée hors d'un milieu humide d'intérêt;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une construction, elle est déposée au sol, sans fondation.

SECTION IV

CERTAINES SITUATIONS EXISTANTES

12. Sol anthropisé ou imperméabilisé

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas :

- 1° sur un sol imperméabilisé.
- 2° sur un sol anthropisé :
 - a) situé à l'extérieur d'un milieu naturel d'intérêt;
 - b) situé à l'intérieur d'un milieu naturel d'intérêt, mais uniquement pour une intervention relative à un usage récréatif.

L'exception prévue au présent article prévaut sur toute interdiction ou condition prévue au présent règlement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans la mesure où le sol où est réalisé l'intervention est l'un de ceux prévus au premier alinéa, toute intervention, peu importe sa nature, est autorisée sur ce sol, sous réserve :

- 1° des conditions fixées au premier alinéa;
- 2° qu'il n'y ait aucun empiètement hors du sol ainsi imperméabilisé ou anthropisé, selon le cas.

13. Eaux usées et alimentation en eau potable

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention relative à un branchement privé d'une infrastructure d'utilité publique, d'un système autonome de traitement des eaux usées ou d'une installation de prélèvement d'eau souterraine à des fins résidentielles lorsque ces installations desservent un bâtiment existant légalement érigé au [indiquer ici la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire].

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une nouvelle installation ou d'un remplacement d'une installation existante, les travaux ne pourront être exécutés dans le territoire d'application que si les dimensions du terrain ne permettent pas la réalisation des travaux en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette Loi hors de ce territoire.

14. Construction ou ouvrage existant

Sous réserve de conditions particulières prévues au présent règlement, l'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention relative à une construction ou à un ouvrage existant légalement érigé au [indiquer ici la date d'adoption de la résolution], ou à l'égard de constructions ou d'ouvrages réalisés en conformité avec le présent règlement, incluant leur entretien et leur réparation, dans la mesure où l'intervention n'augmente pas l'empiètement dans le territoire d'application. L'agrandissement en hauteur d'une construction existante, sans augmentation de l'emprise ni de la projection au sol de celle-ci, et qui n'implique aucun remblai ni déblai, est autorisé. Un agrandissement en sous-sol ou en porte-à-faux est prohibé.

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTATION

15. Entretien de la végétation

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à l'entretien de la végétation tels que le fauchage, la tonte, l'élagage et l'émondage, uniquement à l'égard de l'aire qui avait déjà fait l'objet, dans l'année précédant le [indiquer ici la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire], d'une telle tonte, fauchage, élagage ou émondage en conformité à la réglementation alors applicable, à la condition que ces travaux soient réalisés sans aucun abattage d'arbres.

16. Abattage d'arbres

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à l'abattage d'un arbre dans les cas suivants :

- 1° s'il est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;
- 3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 4° s'il cause ou est susceptible de causer un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

Les exceptions prévues aux paragraphes 3° et 4° ne s'appliquent pas s'il est possible de réaliser des travaux arboricoles qui permettent ou qui sont susceptibles de mettre fin ou de limiter de façon significative la dangerosité ou les dommages.

17. Espèces floristiques exotiques envahissantes

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas aux travaux qui sont nécessaires à l'éradication et au contrôle d'espèces floristiques exotiques envahissantes.

18. Aménagement forestier

Sous réserve des conditions particulières prévues à l'article 25, l'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à la réalisation, sur une superficie à vocation forestière identifiée au rôle d'évaluation foncière, d'activités d'aménagement forestier conformes à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

SECTION VI

AMÉNAGEMENT FAUNIQUE

19. Travaux autorisés

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à des travaux d'aménagement faunique soumis à un permis d'intervention ou assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu d'un règlement adopté en vertu de cette Loi. Les aménagements à faible impact sur l'état naturel des lieux tels que les nichoirs, les hôtels à insectes, les dortoirs pour chauve-souris ou tout autre aménagement similaire sont également autorisés.

SECTION VII

ÉTUDE ET RÉHABILITATION

20. Étude, caractérisation ou réhabilitation

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention réalisée à des fins d'acquisition de connaissances, d'études, de recherches, incluant toute activité d'échantillonnage de l'eau, du sol, de la végétation ou de la faune, ou tout autre relevé technique requis, notamment mais sans s'y limiter, aux fins de la réalisation d'une étude de caractérisation prévue au chapitre VII du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), aux conditions suivantes :

- 1° les travaux sont exécutés sans dynamitage;
- 2° aucune infrastructure n'est aménagée tel qu'un chemin d'accès véhiculaire privé ou toute autre voie d'accès, à moins qu'une telle infrastructure ne soit autorisée par le présent règlement;
- 3° les travaux sont exécutés sans remblai;
- 4° aucun arbre ne doit être coupé ou abattu, à moins que :
 - a) cette coupe ne soit absolument nécessaire à l'exécution de l'intervention visée au présent article; et
 - b) le diamètre de l'arbre ainsi coupé ou abattu est inférieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 5 centimètres au-dessus du niveau du sol naturel.
- 5° la capacité portante du sol est suffisante pour ne pas entraîner d'ornières.

21. Réhabilitation des sols et des eaux

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à la réalisation de travaux de réhabilitation des sols ou des eaux souterraines ou de surface.

SECTION VIII

ZONE AGRICOLE

22. Généralités

La présente section s'applique à tout immeuble ou partie d'immeuble situé dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

La présente section n'a pas pour effet de restreindre la possibilité de réaliser, en zone agricole, toute intervention par ailleurs autorisée par le présent chapitre, aux conditions qui y sont fixées.

23. Activité agricole

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention relative à une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), sauf s'il s'agit :

- 1° d'une intervention qui entraîne l'imperméabilisation d'un sol telle que, sans s'y limiter, l'ajout d'un bâtiment, d'un silo, d'une fosse, d'une dalle en béton ou tout autre construction ou ouvrage ayant pour effet d'imperméabiliser le sol;
- 2° de l'ajout ou l'agrandissement d'un étang ou d'un bassin d'irrigation.

24. Usage autre qu'agricole

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention relative à un usage autre qu'agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans la mesure où il s'agit :

- 1° d'une intervention qui a été autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole par une décision rendue le ou avant le [indiquer ici la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire];
- 2° d'une intervention relative à un bâtiment sommaire pouvant être réalisée conformément au *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation* (c. P-41.1, r. 2), aux conditions prévues à ce règlement.

25. Récolte de bois

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas au prélèvement ou à la récolte du bois, à la condition d'être réalisée en conformité avec les normes et conditions prévues à la sous-section 8 (*Gestion forestière*) de la section III (*Usages agricoles*) du chapitre IV du *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement*.

Lorsque que tout ou partie d'un prélèvement ou d'une récolte est réalisé à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt, ce prélèvement ou cette récolte doit également se faire aux conditions suivantes :

- 1° ne comprendre aucuns travaux de drainage;
- 2° la capacité portante du sol doit être suffisante pour ne pas entraîner d'ornières sur plus de 25 % de la longueur totale, par aire de coupe, des sentiers de débardage;
- 3° une bande minimale de 15 mètres doit être conservée autour des limites des tourbières ouvertes identifiées à la carte jointe en Annexe B. À l'intérieur de cette bande, seule une récolte d'un maximum de 30 % de la surface terrière du peuplement forestier est permise et ce, uniquement si le couvert forestier a une densité supérieure à 60 %. Les chemins forestiers et les sentiers de débardage sont interdits dans la bande de protection.
- 4° les travaux ne doivent pas entraîner l'imperméabilisation du sol.

SECTION IX

RUES, CHEMINS, ACCÈS ET AUTRES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

26. Chemin forestier, d'hiver ou agricole

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à :

- 1° une intervention relative à un chemin forestier et un chemin d'hiver réalisée aux seules fins de prélèvement ou de récolte de bois, dans le respect des conditions prévues au présent règlement;
- 2° une intervention relative à un chemin agricole, lorsque ce dernier est exclusivement destiné ou utilisé à des fins accessoires à une activité agricole autorisée par le présent règlement.

Pour la partie d'un chemin forestier situé hors du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° une prescription sylvicole doit être soumise, au préalable, avec toute demande de permis ou certificat. La prescription doit notamment démontrer l'impossibilité

raisonnable de circuler et d'aménager un tel chemin à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt;

2° si, conformément à la prescription sylvicole, le chemin forestier doit être aménagé en tout ou en partie à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt, il doit l'être à l'extérieur d'une tourbière ouverte, telle qu'identifiée à la carte jointe à l'Annexe B;

3° aucuns travaux ne doivent entraîner l'imperméabilisation du sol.

Pour la partie d'un chemin d'hiver situé hors du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt, les conditions suivantes s'appliquent :

1° l'emprise totale du chemin, incluant le déboisement nécessaire à son aménagement, a une largeur maximale de 10 m;

2° aucun fossé n'est aménagé;

3° la capacité portante du sol est suffisante pour éviter la création d'ornières;

4° aucuns travaux ne doivent entraîner l'imperméabilisation du sol.

Les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à un sentier de débardage.

27. Certaines voies publiques de circulation

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention relative à une voie publique de circulation :

1° à l'intérieur des lignes d'implantation définies au *Règlement RV 2020-20-74 de contrôle intérimaire instaurant une « ligne d'implantation » en bordure d'un projet de requalification du boulevard Guillaume-Couture*, incluant toute construction ou ouvrage identifiés au troisième alinéa de l'article 4 de ce règlement;

2° aux fins de desservir, notamment, des immeubles utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, à l'est du territoire de la Ville (parc industriel Lévis-Est), tel qu'illustré à la carte 15 du *Règlement RV-2015-15-04 sur le Schéma d'aménagement et de développement*.

28. Chemin d'accès véhiculaire privé

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à l'aménagement d'un chemin d'accès véhiculaire privé situé hors du périmètre d'urbanisation.

Pour la partie de ce chemin qui est située à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt, l'intervention relative à un tel chemin doit se faire aux conditions suivantes :

1° l'emprise du chemin, incluant ses accotements, n'est pas imperméabilisée;

2° l'emprise du chemin, incluant la chaussée, ses accotements et le déboisement nécessaire à leur aménagement, ont une largeur maximale de 6,5 m. Si des fossés sont aménagés, cette largeur maximale est de 10 m;

3° l'empiètement du chemin à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt n'excède pas une longueur de 35 mètres par lot. Pour établir cette longueur maximale, on doit considérer cumulativement tout chemin ou partie de chemin à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt et ce, sur un même lot;

- 4° les fossés ne peuvent avoir une profondeur qui excède 1 mètre calculée à partir de la surface de la litière;
- 5° un seul chemin d'accès véhiculaire privé peut être aménagé sur un même lot, à moins que le chemin additionnel soit situé entièrement hors du territoire d'application.

29. Piste cyclable

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à l'aménagement d'une piste cyclable dont la gestion relève de la Ville ou du gouvernement, dans la mesure où elle est aménagée en dehors des limites d'un milieu humide d'intérêt.

30. Voie ferrée

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à toute intervention relative à une voie ferrée de compétence provinciale ou fédérale, incluant les passages à niveau.

SECTION X

AUTRES EXCEPTIONS

31. Infrastructure d'utilité publique

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention relative à une infrastructure d'utilité publique.

32. Activités extractives

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention relative à une carrière ou une sablière lorsqu'elle est réalisée en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Ville et en conformité avec le *Règlement sur les carrières et sablières* (c. Q-2, r. 7.1).

33. Activités portuaires, navigation et autres

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention aux fins d'accès public ou à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, qui est relative aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les chantiers navals, les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires.

34. Restauration ou création de certains milieux naturels

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention relative à la restauration ou la création d'un milieu naturel soit, tous travaux exécutés exclusivement aux fins de permettre d'amorcer ou d'accélérer le rétablissement de l'écosystème. Ce rétablissement doit cibler les processus du milieu, l'intégrité de la composition des espèces et la structure des communautés, et assurer la résistance et la résilience du milieu aux perturbations.

Pour être autorisés, les travaux doivent, au préalable, faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville. Ce certificat d'autorisation ne pourra être délivré que s'il est démontré, par les documents ci-après énumérés, que les travaux relatifs à la restauration ou à la création du milieu :

- 1° dans le cas de la restauration ou la création d'un milieu humide ou hydrique :
 - a) sont réalisés aux seules fins d'assurer le respect des objectifs visés par le *Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création des milieux humides et hydriques* (décembre 2021), joint en Annexe C; et
 - b) dans le cas d'un milieu humide, visent la restauration ou la création d'un tel milieu qui pourra, une fois les travaux réalisés ou les conditions hydrologiques

initiales rétablies, être délimité conformément au document « *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – décembre 2021* », joint en Annexe D.

- 2° dans le cas de la restauration ou de la création d'un milieu naturel autre qu'un milieu humide ou hydrique, les travaux sont réalisés aux seules fins prévues au premier alinéa.

Doivent être déposés au soutien d'une demande de certificat d'autorisation visée par le présent article, les documents suivants :

- 1° une description détaillée des travaux incluant, notamment et lorsqu'applicable, les objectifs visés par ces derniers et une référence aux documents joints en annexes C et D quant à la méthodologie utilisée et à la finalité recherchée;
- 2° un plan à l'échelle avec une précision minimale de plus ou moins 3 mètres, localisant tous les travaux projetés;
- 3° un document illustrant et expliquant, de façon détaillée :
 - a) le plan de végétation en identifiant le type de végétation qui sera mis en place, leur localisation et la quantité de plants;
 - b) une description détaillée du milieu existant, avec un plan et des photographies de chacune des aires visées et identifiant ce qui sera détruit ou démoli et par quoi cela sera remplacé;
 - c) des dessins techniques qui décrivent les travaux projetés.
- 4° l'attestation d'un professionnel qualifié en la matière, apte à appliquer les méthodologies et à valider les objectifs des travaux, selon ce qui est prévu au présent article, tel qu'un biologiste, un hydrologue, un botaniste ou tout autre personne détenant une formation équivalente dans une discipline pertinente démontrant que les travaux projetés permettront d'atteindre les objectifs fixés au présent article et qu'il s'agit effectivement de travaux visant uniquement la restauration ou la création d'un milieu naturel;
- 5° toute autre information ou document nécessaire afin d'assurer que le milieu naturel rencontre les conditions prévues au présent article.

35. Gestion des cours d'eau

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas aux travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau.

36. Sécurité publique

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention réalisée à des fins de sécurité publique, incluant les interventions visant à assurer la protection des personnes et des biens.

37. Terres du domaine de l'État

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt, sur des terres du domaine de l'État, sauf sur la partie de ce domaine qui est incluse dans le domaine hydrique de l'État. Dans cette partie de territoire, l'interdiction prévue à l'article 4 s'applique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – MILIEUX HYDRIQUES

38. Milieux hydriques

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre, le présent règlement s'applique à toute intervention réalisée dans la partie du territoire d'application localisée à l'intérieur d'un milieu hydrique.

Le présent chapitre a ainsi pour objet :

- 1^o de prévoir, malgré l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), les catégories d'intervention auxquelles s'applique le présent règlement même si une autorisation municipale est requise, dans la mesure où l'intervention vise une matière prévue à l'article 117 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Q-2, r. 32.2);
- 2^o de prévoir des conditions particulières pour la réalisation de certaines interventions dans la partie du territoire d'application localisée à l'intérieur d'un milieu hydrique.

39. Autorisation municipale

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre, le présent règlement ne s'applique pas à une intervention qui est réalisée dans la partie d'un milieu humide d'intérêt ou d'un milieu naturel d'intérêt localisé à l'intérieur d'un milieu hydrique, lorsque cette intervention est assujettie à une autorisation municipale en vertu du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (c. Q--2, r. 32.2), ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 46.0.22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

40. Application du règlement même si autorisation municipale requise

Malgré l'article 39 et même si une autorisation municipale est requise par un règlement visé à cette disposition, le présent règlement s'applique :

- 1^o à une intervention susceptible de détruire ou de modifier l'état naturel de la rive telle que, sans s'y limiter, la tonte, le fauchage, l'élagage, l'émondage et le retrait de végétaux tels que plantes herbacées, arbustes ou arbres;
- 2^o à une intervention relative à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier permettant l'accès à l'eau;
- 3^o à une intervention relative à un quai;
- 4^o à une intervention visant à limiter l'érosion, les sédiments et les travaux relatifs à la stabilisation d'un talus;
- 5^o à une intervention qui est susceptible de nuire ou qui peut avoir un effet sur le libre écoulement de l'eau d'un cours d'eau, à l'exception d'une intervention relative à un ponceau lorsque cette intervention est visée aux articles 6 et 7 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (c. Q-2, r. 32.2).

41. Traverse, passage, pont et ponceau

L'interdiction prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une intervention relative à une traverse de cours d'eau tel qu'un passage à gué, un ponceau, un pont ou une passerelle dans la mesure où les accès à ces ouvrages sont existants et légalement réalisés au [indiquer ici la date de la résolution de contrôle intérimaire] ou peuvent être réalisés conformément à ce que prévoit le chapitre IV.

42. Ouverture – plan d’eau

L’interdiction prévue à l’article 4 ne s’applique pas à une intervention relative à la végétation effectuée dans la rive, dans la mesure où elle est réalisée uniquement pour la création d’une ouverture ou l’entretien d’une ouverture existante donnant accès à un plan d’eau et ce, aux conditions suivantes :

- 1° la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %;
- 2° la largeur de l’ouverture est d’au plus 5 mètres;
- 3° dans le cas où plus d’un accès à un même plan d’eau est aménagé sur un lot, une distance d’au moins 500 mètres est conservée entre chacun d’eux, cette distance étant calculée à partir du centre de chacune des ouvertures.

43. Quai

L’interdiction prévue à l’article 4 ne s’applique pas à une intervention relative à un quai, lorsque cette intervention est réalisée dans la rive ou le littoral, à la condition que cette construction soit réalisée et maintenue sur pilotis, sur pieux ou sur une plateforme flottante.

CHAPITRE VI

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION – MILIEUX HUMIDES D’INTÉRÊT

44. Détermination des limites du milieu humide d’intérêt

Lorsqu’un milieu humide d’intérêt est délimité par une étude de caractérisation écologique conforme au présent chapitre, le milieu humide d’intérêt est réputé être l’aire la moins élevée entre :

- 1° celle qui apparaît à l’étude de caractérisation écologique réalisée conformément au présent chapitre; et
- 2° celle qui apparaît à l’Annexe B.

45. Contenu – Étude

Toute personne qui désire réaliser une intervention à l’intérieur d’un milieu humide d’intérêt, selon la délimitation de ce milieu qui apparaît à l’Annexe B, peut délimiter cette aire par une étude de caractérisation écologique.

L’étude de caractérisation doit, dans ce cas, être conforme et respecter ce qui suit :

- 1° elle doit être réalisée conformément à la méthodologie prévue au document intitulé « *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional - Décembre 2021* », préparé par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et joint à l’Annexe D;
- 2° elle doit être signée par un professionnel qualifié en la matière, apte à appliquer la méthodologie identifiée au paragraphe 1°, tel qu’un biologiste, un hydrologue, un botaniste ou toute autre personne détenant une formation équivalente dans une discipline pertinente;
- 3° elle doit avoir été réalisée depuis moins de trois ans;
- 4° l’inventaire biologique et toute autre observation sur le terrain doivent avoir été réalisés par le signataire de l’étude ou par une personne sous sa supervision directe et avoir été réalisée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre;

- 5° elle doit, en présentant notamment les informations et données identifiées au troisième alinéa, présenter une caractérisation complète de tout le milieu humide d'intérêt identifié à la carte jointe en Annexe B et qui est visé par l'intervention projetée et permettre d'identifier la limite du milieu humide caractérisé en fonction de la méthodologie identifiée au paragraphe 1°.

L'étude doit contenir les informations et données suivantes :

- 1° la date de l'inventaire biologique et de toute autre observation sur le terrain ainsi que l'identité de toute personne présente à chacune des visites ainsi que les tâches qu'elle a accomplies;
- 2° la localisation des stations d'inventaire et, pour chacune, une copie complétée du document intitulé « *Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides* », constituant l'Annexe 5 du document joint à l'Annexe D du présent règlement;
- 3° la typologie de tout milieu humide (étang, marais, marécage ou tourbière) et sa sous-classe (fen, bog, marécage arbustif ou arborescent) ainsi que la typologie de tout milieu terrestre (peuplement forestier, friche arbustive ou herbacée, éléments anthropiques, etc.) identifiés dans le cadre de l'étude ainsi que leur superficie respective. Dans le cas d'un milieu humide, préciser également son mode d'alimentation (milieu humide isolé ou hydroconnecté à un milieu hydrique);
- 4° l'identification de tout lit d'écoulement, incluant notamment :
 - a) la détermination de la typologie de tout lit d'écoulement, tel qu'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou un fossé, ainsi qu'une description des données factuelles considérées aux fins de cette détermination;
 - b) la limite du littoral et de la rive de tout lac ou cours d'eau;
 - c) la pente et la hauteur de tout talus situé dans la rive;
- 5° un plan à l'échelle, avec une précision minimale de plus ou moins 1 mètre, qui illustre notamment la localisation des éléments suivants :
 - a) tout milieu hydrique, incluant la limite du littoral, de la rive et d'une zone inondable;
 - b) tout milieu humide, incluant sa typologie, sa sous-classe, sa limite et sa superficie;
 - c) la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes;
 - d) la localisation du milieu humide d'intérêt qui apparaît au plan joint en Annexe B et la délimitation de ce milieu qui découle de l'étude de caractérisation écologique.

CHAPITRE VII

REMISE EN ÉTAT

46. Empiètement temporaire

Toute superficie d'un milieu humide d'intérêt ou d'un milieu naturel d'intérêt ayant fait l'objet d'un empiètement temporaire dans le cadre d'une intervention autorisée par le présent règlement doit, dans l'année qui suit la fin des travaux, être remise à l'état

naturel de manière à restaurer la topographie initiale du terrain, rétablir les conditions de drainage d'origine du sol et restaurer la végétation indigène, telle qu'elle était antérieurement aux travaux et adaptée aux conditions du milieu.

La remise en état est réalisée avec les matériaux excavés ou, en cas d'impossibilité, avec des matériaux de remplacement de même nature, en prenant soin de replacer la partie organique du sol au-dessus de son profil.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

47. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné chargé de l'application de la réglementation d'urbanisme de la Ville en vigueur.

48. Visite et inspection

Les articles 8 et 9 du *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats*, s'appliquent à tout fonctionnaire désigné selon l'article 47, de même qu'à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, en faisant les adaptations nécessaires.

49. Entrave

Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

50. Demande d'autorisation pour les interventions

En plus de tout permis ou certificat requis par le *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats*, les interventions suivantes doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation par la Ville :

- 1° tous travaux de remblai ou de déblai, peu importe leur épaisseur. Dans le cas où il s'agit de déblai et remblai exemptés de l'obtention d'un certificat d'autorisation par le *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats*, la demande de certificat doit contenir les renseignements exigés par l'article 81 de ce règlement;
- 2° toute intervention relative à la restauration ou la création d'un milieu naturel. Dans ce cas :
 - a) les documents prévus à l'article 34 doivent être déposés avec la demande de certificat d'autorisation;
 - b) le certificat d'autorisation, une fois délivré, est valide pour une période de 12 mois à compter de sa délivrance.
- 3° toute intervention relative à l'aménagement d'un chemin d'hiver. Dans ce cas :
 - a) la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle du terrain où seront exécutés les travaux et sur lequel devra être illustré le tracé projeté du chemin et ses dimensions (largeur et longueur);
 - b) le certificat d'autorisation, une fois délivré, est valide pour une période de 12 mois à compter de sa délivrance.

51. Autres documents

En plus de tout document devant être remis au soutien d'une demande de permis ou de certificat requis par le *Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats*, les demandes de permis relatives à une intervention visées par le présent règlement, doivent être accompagnées de tous documents ou informations qui y sont expressément exigés.

De plus, lorsqu'une intervention est réalisée en considérant la délimitation d'un milieu humide d'intérêt en fonction d'une étude de caractérisation déposée conformément au chapitre VI, la demande doit être accompagnée d'un plan projet d'implantation, réalisé par un arpenteur-géomètre, en format PDF et numérique DWG, qui illustre notamment les limites de propriété, la localisation des constructions et ouvrages visés par l'intervention et la limite du milieu humide caractérisé conformément au chapitre VI.

CHAPITRE IX

INFRACTION ET PEINE

52. Infraction et peine

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, notamment en réalisant une intervention qui n'est pas autorisée ou qui ne respecte pas les conditions fixées, en l'exécutant ou en la réalisant sans permis ou certificat, en maintenant une construction ou un ouvrage non autorisés ou en le maintenant alors qu'il nécessitait, au préalable, un permis ou un certificat, sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000\$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés. Si une contravention au présent règlement dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

53. Abattage d'arbres

Malgré l'article 52, quiconque abat un arbre ou permet que l'on abatte un arbre en contravention du présent règlement est passible de l'amende prévue aux articles 233.1 et 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté le 26 mai 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière-adjointe et
assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 AOÛT 2025